



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 18 NOVEMBRE 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Marc SARPAUX

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Jean-Claude DISSAUX, M. André KUCHCINSKI, M. Pierre GEORGET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT.

**FINANCEMENT PAR LE DÉPARTEMENT DE LA REVALORISATION SALARIALE
DES SAD NON TARIFES - AVENANT 43**

(N°2024-511)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.113-1 et suivants, L.116-1 et suivants, L.231-1 et suivants et L.312-1 et suivants ;

Vu l'Arrêté NOR : MDAM2119213A du 21/06/2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'Avenant n°43-2020 du 26/02/2020 relatif à la classification des emplois et au système de rémunération (titre III de la convention collective) ;

Vu la Convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21/05/2010 ;
Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais – pacte des solidarités humaines » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 04/11/2024 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De valider les modalités de versement de la compensation financière, d'un montant de 13 947,62 € aux 3 Services Autonomie à Domicile (SAD) identifiés en annexe 1, au titre du solde de l'année 2024, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les 3 SAD bénéficiaires de la compensation financière repris à l'article 1, les conventions relatives aux modalités de versement par le Département, dans les termes du projet joint en annexe 2 à la présente délibération.

Article 3 :

Les dépenses versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C02-431A01	6511411/93431	APA à domicile	151 484 000,00	13 947,62

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 18 novembre 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

ANNEXE n°1
PROGRAMME DU FINANCEMENT DE LA COMPENSATION AU TITRE
DE LA MISE EN OEUVRE DE L'AVENANT 43 DE LA BRANCHE DE L'AIDE À DOMICILE POUR L'ANNEE 2024 ET DE LA MODULATION
RELATIVE A L'ANNEE 2023

Liste nominative des SAD :

SAD	Montant du solde de l'avenant 43 pour l'année 2024 et de la modulation 2023
ARTOIS DOM - BRUAY LA BUISSIERE	9 361,83 €
CONFORT SENIORS - DAINVILLE	3 627,95 €
ASDMO - MARCK	957,84 €
Total Général	13 947,62 €

Pôle Solidarités

Direction de l'Autonomie et de la santé

..... CONVENTION

Objet : Convention au titre du financement par le Département des coûts liés à l'avenant 43 à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) du 21 juin 2021.

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est à l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 18 novembre 2024.

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'association «*SAAD*» dont le siège est «Adresse» «CP» «VILLE»

identifiée au répertoire SIRET sous le N° **SIRET**

représentée par «Civilité» «Prénom_NOM», «Fonction», dûment autorisé tant en vertu des statuts que de la délibération du Conseil d'Administration en date du

et désigné ci-après « le bénéficiaire»,

d'autre part,

Vu : le vote du budget départemental en date du 29 janvier 2024 ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente en date du 18 novembre 2024 ;

Vu : les financements accordés par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) ;

PREAMBULE

Par arrêté en date du 21 juin 2021, l'avenant 43 à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile du secteur non lucratif (BAD) a été agréé. Son entrée en vigueur au 1er octobre 2021, entraîne une revalorisation salariale pour l'ensemble du personnel des Services Autonomie à Domicile (SAD).

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement aux SAD non habilités à l'aide sociale, par le Département, de la dotation de compensation annuelle visant à neutraliser le surcoût lié à la mise en place de l'avenant 43 sur la revalorisation des salaires du personnel des SAD appliquant les accords de la branche de l'aide à domicile (BAD).

Article 2 : Durée

La présente convention s'applique pour l'année 2024.

Article 3: Engagements du bénéficiaire

L'association s'engage à utiliser la dotation pour financer la revalorisation des salaires, permettant ainsi de ne pas répercuter le coût sur l'utilisateur par augmentation des tarifs pratiqués.

Article 4 : Montant du forfait accordé

Pour le solde 2024, la dotation accordée par le Département s'élève à « **Montant du solde de la dotation** » €. Elle correspond à la prise en compte de l'évolution de l'activité prévisionnelle 2024 transmise par le SAD et du surcoût de la modulation de l'année 2023.

La dépense sera imputée sur le budget départemental :

- sous-programme C02-431A01 (APA à domicile-prestataires associations)
- imputation budgétaire 9343 /6511411/431

Article 5 : Modalités de versement de l'aide départementale

Le montant de l'aide départementale défini à l'article 4 sera versé par la PAIERIE DEPARTEMENTALE DU PAS DE CALAIS sur le compte n°

BANQUE	GUICHET	N° COMPTE	CLE
.....

IBAN :

BIC :

Nom et adresse du guichet :

.....

.....

Article 6 : Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le bénéficiaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation du respect de l'objet de cette convention.

Le Département devant faire remonter vers la CNSA un état récapitulatif des dépenses engagées ; les SAD s'engagent à transmettre les informations nécessaires qui seront demandées ultérieurement.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'État dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 7 : Modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'une des parties, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée vaine.

La résiliation pourra avoir pour conséquence la demande de remboursement total ou partiel la dotation versée.

Article 9 : Litige, voie de recours

En cas de différend concernant l'application de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. À défaut le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Arras, le

Pour le Département du Pas-de-Calais

La directrice de l'autonomie et de la santé

Ludivine BOULENGER

Pour «SAAD»,

«Article» «Fonction»

«Prénom_NOM»

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction de l'Autonomie et de la Santé
Service de la Qualité et des Financements

RAPPORT N°46

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 18 NOVEMBRE 2024

FINANCEMENT PAR LE DÉPARTEMENT DE LA REVALORISATION SALARIALE DES SAD NON TARIFES - AVENANT 43

I/ Éléments de contexte

Par arrêté en date du 21 juin 2021, l'avenant 43 à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile du secteur non lucratif (BAD) a été agréé. Son entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2021 a entraîné une revalorisation salariale significative à hauteur moyenne de 15% pour l'ensemble du personnel des Services Autonomie à Domicile (SAD).

II/ Modalités pratiques

Cette mesure de reconnaissance du statut des aides à domicile concerne 36 SAD associatifs.

Pour les 31 SAD habilités à l'aide sociale et tarifés par le Département, le financement intervient dans le cadre de la tarification annuelle.

Pour les 5 SAD non habilités à l'aide sociale et non tarifés, chaque phase de paiement nécessite au préalable d'établir une convention individuelle.

S'agissant de l'exercice 2024 :

- Un premier acompte a été versé lors du 1^{er} semestre 2024 qui correspondait à la première moitié de la base finançable 2023 définie conjointement avec les SAD (Commission permanente du 19 février 2024),
- Le second acompte a été versé et correspondait à la seconde moitié de la base finançable 2023 (Commission permanente du 17 juin 2024),
- Le solde restant à verser prend en compte l'évolution de l'activité prévisionnelle 2024 transmise par le SAD et le surcoût de la modulation de l'année 2023.

Suite à l'analyse de l'activité, deux situations sont constatées :

- 3 SAD dont l'activité 2024 est supérieure à 2023, pour lesquels le Département doit verser un solde et avec lesquels une convention sera signée,
- 2 SAD dont l'activité 2024 est inférieure à 2023, et pour lesquels le Département devra émettre des titres de recettes relatifs au trop-perçu.

Le présent rapport a pour objet de présenter les modalités d'attribution des financements pour les SAD non tarifés concernés.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- de valider les modalités de versement de la compensation financière, d'un montant de 13 947,62 € aux 3 SAD identifiés en annexe 1, au titre du solde de l'année 2024, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les 3 SAD bénéficiaires de la compensation financière, les conventions relatives aux modalités de versement par le Département dans les termes du projet joint en annexe 2.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C02-431A01	6511411/93431	APA à domicile	151 484 000,00	5 032 832,09	13 947,62	5 018 884,47

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/11/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY